

18 janvier 2020

## **Avis de l'UNAN Morbihan**

*Relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 concernant le régime national de gestion de la pêche professionnelle du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b).*

Conformément aux avis scientifiques, ce projet entérine l'existence de deux stocks de bars (*dicentrarchus labrax*) bien différents localisés l'un en Manche et l'autre dans le Golfe de Gascogne. La reconnaissance de cette distinction amenant à formuler des réglementations spécifiques pour chaque zone.

La proposition visant à fixer à 2032 tonnes la limite annuelle de captures pour la pêche professionnelle, soit 5.5% de moins qu'en 2018 est positive en assurant une meilleure protection du stock. Depuis 2017, la baisse globale sera donc de 18%.

### **Cependant des anomalies flagrantes demeurent :**

- Quotas de pêche.

Si pour la pêche professionnelle la baisse des captures depuis 2017 a été de 18%, la baisse des quotas pour les plaisanciers depuis cette même date a, elle, été de 40% !!!!! (quota abaissé de 5 à 3 bars/jour/par pêcheur en Atlantique; 0 bar/j en Manche en 2019)

-Taille des captures

La taille ayant permis au moins une reproduction a été reconnue par les scientifiques à 42cms, constat valable pour tous les secteurs, du Nord ou du Sud. C'est la taille qui s'applique à la pêche de loisir. Dans ce cas, pourquoi ne pas fixer à 42 cm la taille des prises pour les professionnels également (38cm actuellement autorisé) ceci au Sud comme au Nord ? Pourquoi cette discrimination favorable à la pêche professionnelle mais préjudiciable au maintien des stocks ?

-Respect du repos biologique

Pour l'UNAN, il est totalement incompréhensible que la période de repos biologique (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars) ne soit pas imposée au SUD comme au NORD, pour les professionnels et les plaisanciers. Il est indiscutable que la régression observée d'année en année depuis fin 1990 début 2000 de la population de bars en Atlantique/Golfe de Gascogne est largement imputable à la pratique de la pêche industrielle sur les zones de frai au cours des mois de janvier, février et mars.

L'UNAN milite depuis 20 ans pour une interdiction totale de la pêche sur les frayères durant les mois de janvier, février, mars et début avril, tant pour les professionnels que pour les plaisanciers. De même qu'elle préconise la normalisation de la taille à 42cms pour tous, professionnels et plaisanciers.

**Si ces préconisations avaient été entendues et suivies, la ressource serait en bien meilleur état et n'aurait pas nécessité la prise de mesures drastiques mal vécues par les professionnels et les plaisanciers.**

L'UNAN sentinelle de la biodiversité, en association totalement responsable, continuera à demander à ses adhérents le respect du repos biologique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars voire 15 avril en ne pratiquant pas la pêche du bar pendant cette période.

**Christophe Roumagnac.**

**Président UNAN Morbihan**